



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Tisséo Collectivités
Signature électronique de
Jean-Michel LATTES



Le 5 mars 2025

DECISION

N° 2025.035

Le Président de Tisséo Collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo Collectivités) approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 ;

VU la délibération n° D.2023.10.11.7.4 en date du 11 octobre 2023 par laquelle le comité du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine a fait usage de la délégation générale telle qu'elle est régie par ladite délibération au profit de Monsieur le Président de Tisséo Collectivités ;

VU la délibération n° D.2024.02.07.1.1.8 en date du 7 février 2024 par laquelle le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la signature de l'accord cadre AC_2023_008 : Communication chantier : conseil stratégique, conception et mise en œuvre - le lot 4, agence événementielle, avec les entreprises Midi Média et Béatrice Tafanel ;

VU la lettre de consultation en date du 13 janvier 2025 accompagnée d'un descriptif de la commande relatif au marché n° CLB 24 02478 MS relatif aux prestations de Conception et organisation d'évènements avancement chantiers 2025 dans le cadre de l'opération ligne C de métro et Connexion Ligne B ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 29 janvier 2025 à 12h00 ;

VU les deux offres reçues dans les délais prescrits dans la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT :

L'analyse des offres telle qu'elle est retracée dans le rapport d'analyse correspondant ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché subséquent N° CLB 24 02478 MS relatif aux prestations de Conception et organisation d'évènements avancement chantiers 2025 à la société Midi Média et de le désigner comme attributaire du présent marché subséquent, pour un montant du détail estimatif de 26 560,00 € HT.

ARTICLE 2 : D'autoriser les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité Syndical et sera transmise pour visa à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Président
Jean-Michel LATTES

